

Règlement

Dossier d'approbation

Délibération de prescription du RLPi : 28 mai 2019

Délibération sur le débat des orientations : 28 juin 2021

Délibération d'arrêt du RLPi : 24 mars 2022

Enquête publique : du 12 septembre 2022 au 13 octobre 2022

Délibération d'approbation : 29 mars 2023

4.2 Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

4.2.1 Dispositions spécifiques applicables en ZP0 – paysages naturels et patrimoniaux



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPI, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

Dans cette zone, toute publicité est interdite, ce qui inclut la publicité sur mobilier urbain et le micro-affichage de publicité, ainsi que les bâches publicitaires et les pré-enseignes temporaires.

5.2 Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

5.2.1 Dispositions spécifiques applicables en ZP0 – paysages naturels et patrimoniaux



Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et dispositions communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPI, les règles du Code de l'Environnement non expressément modifiées continuent de s'appliquer sur le territoire.

➔ **Enseignes en façade**

Enseignes en bandeau

L'implantation de l'enseigne en bandeau respecte les rythmes architecturaux de la façade, notamment la limite du rez-de-chaussée : l'enseigne en bandeau doit être implantée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage (*illustration E1*).

L'enseigne en bandeau ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et ne peut représenter plus de 10% de la surface de la façade commerciale.

Une enseigne en bandeau est admise par façade. L'implantation d'une deuxième enseigne en bandeau est autorisée pour les linéaires de façade commerciale supérieurs à 10 mètres.

L'inscription ne peut pas occuper l'entièreté du bandeau, ni déborder de ses limites.

Enseignes perpendiculaires

La largeur de saillie maximale autorisée par rapport à la façade (enseigne et fixations) est fixée à 0,8m, sous réserve du respect du règlement de voirie.

La superficie maximum est de 0,25m².

L'épaisseur de l'enseigne est fixée à 10cm.

La largeur maximale autorisée et la hauteur maximale autorisée sont limitées à 0,5m.

Enseignes permanentes sur vitrine (adhésifs extérieurs ou autres)

Les autocollants extérieurs, recouvrant totalement ou partiellement les baies, ne sont pas admis.

Les inscriptions sur vitrine sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpées sur fond transparent.

La surface de vitrine occupée par l'enseigne ne doit pas être supérieure à 1/5^{ème} de la surface de l'élément vitré sur lequel l'enseigne est apposée.

➔ **Enseignes au sol**

En cas de présence d'une enseigne en clôture, l'installation d'une enseigne au sol est interdite.

Enseignes scellées au sol

Une enseigne au sol par activité, de format totem, est autorisée d'une surface maximale de 2m² et une hauteur maximum de 2,5m du niveau du sol.

En cas de présence de plusieurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol doivent être regroupées sur un support unique. Cette disposition n'est pas exigée pour les unités foncières de plus de 200m de linéaire sur voie qui peuvent conserver une enseigne au sol par activité et par voie.

Enseignes posées au sol

Les enseignes posées au sol de moins de 1m² (de type chevalets, kakemonos, oriflammes) sont autorisées à hauteur d'un dispositif par activité et par voie la bordant, sous réserve de respect des règles de densité des enseignes au sol telles que stipulées aux dispositions communes du présent règlement.

↳ Enseignes sur clôtures

L'installation d'une enseigne sur clôture est autorisée uniquement en l'absence d'enseigne au sol. Elle est limitée à une enseigne par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'installation d'une enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

Elle doit être réalisée en lettres ou signes découpés, d'une surface maximale de 2m². Une plaque de format 0,40x0,60 m² peut être également admise.

↳ Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ou toitures-terrasses sont interdites en ZP0.

↳ Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont autorisées sous réserve du respect des dispositions communes à toutes les zones exposées au présent règlement.

↳ Enseignes numériques

Les enseignes numériques ou digitales, diffusant en images fixes ou dynamiques (films vidéo) sont interdites.

SYNTHESE DES REGLES DES ZONES DE PUBLICITE	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP2	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	Hors agglo
Enseignes en bandeau									
Enseignes perpendiculaires									
Enseignes au sol	Posée au sol ou format totem – 1 par activité	Posée au sol ou format totem – 1 par activité	Posée au sol ou format totem – 1 par activité	2m ² (hauteur max 2,5m)	6 m ² (hauteur max : RNP)	6 m ² (hauteur max : RNP)	12 m ² (hauteur max : RNP)	6 m ² (hauteur max : 3m sauf porte- drapeaux 6,5m)	6 m ² (hauteur max : 3m)
Enseignes sur clôtures	En lettres ou signes découpés(2m ²) ou sous format 0,40x0,60 m ²	En lettres ou signes découpés (2m ²) ou sous format 0,40x0,60 m ²	En lettres ou signes découpés (2m ²) ou sous format 0,40x0,60 m ²	1m ²	3m ²	3m ²	3m ²	3m ²	3m ²
Enseignes en toiture						Hauteur max 1/5 ^{ème} façade, limitée à 3m	Hauteur max 1/5 ^{ème} façade, limitée à 3m		
Enseignes numériques						2m ²	2m ²		